

HUITIEME COMMISSION

Internet et les atteintes à la vie privée : problèmes de conflit de lois et de juridictions

Rapporteurs : MM. Erik Jayme et Symeon Symeonides

Les atteintes aux droits de la personnalité par l'utilisation d'internet : compétence, droit applicable et reconnaissance des jugements étrangers

RESOLUTION

L'Institut de Droit international,

Tenant compte du fait que la prolifération au niveau international de l'accès à l'internet a généré des avantages significatifs mais également des inconvénients considérables, tels que le fait d'accroître la facilité avec laquelle un comportement s'étant produit dans un Etat peut causer un préjudice dans un autre,

Considérant que les Etats accordent des priorités différentes aux politiques de protection de la liberté d'expression d'une part et, d'autre part, à celles protégeant la vie privée, la réputation et l'honneur d'une personne et les autres droits de la personnalité, il en résulte pour les Etats des divergences quant à la licéité d'un comportement spécifique, tel qu'un message ou tout autre type d'expression,

Compte tenu du fait que ces divergences sont le reflet de convictions sociales fortement ancrées, et génèrent des conflits importants quant au fait de savoir quelles juridictions nationales doivent être compétentes, quel droit national doit s'appliquer au règlement du litige et si les décisions rendues doivent être reconnues dans d'autres Etats,

Déplorant l'échec des autres tentatives pour remédier, au niveau international ou régional, à ces conflits délicats, mais aspirant à contribuer à l'émergence d'un consensus international à cet effet,

Estimant qu'un élément essentiel d'un tel consensus réside dans le fait de trouver, dans la mesure du possible, un juste compromis entre les politiques susmentionnées de sauvegarde de la liberté d'expression et celle relatives à la protection des droits de la personnalité,

Reconnaissant que d'autres valeurs, telles que l'économie judiciaire, la bonne administration de la justice, sa prévisibilité et le traitement équitable des justiciables potentiels sont des considérations également importantes,

Adopte la présente résolution :

CHAPITRE I

PRÉLIMINAIRES ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1

Définitions

Dans le cadre de la présente Résolution, les termes ci-après ont la définition suivante :

1. « Dommage » : le terme désigne le préjudice effectif ou imminent portant atteinte aux droits de la personnalité d'une personne.
2. L'expression « droits de la personnalité » désigne notamment la réputation, la dignité, l'honneur, le nom, l'image et la vie privée d'une personne, ainsi que tout autre droit similaire qui, quel que soit son appellation, est protégé par le droit applicable pertinent.
3. L'expression « contenu mis en ligne » désigne le contenu téléchargé et accessible sur internet, et sur le fondement duquel la personne lésée fait reposer sa demande relative au dommage effectif ou imminent causé à ses droits de la personnalité.
4. Le terme « personne » désigne une personne physique, une personne juridique ou morale, et une association de personnes, que cette dernière possède ou non la personnalité morale.

5. L'expression « personne lésée » désigne la personne qui fait valoir le fait que le contenu mis en ligne ou toute autre activité menée sur internet a causé ou pourrait causer un dommage à ses droits de la personnalité.
6. L'expression « personne dont la responsabilité est invoquée » désigne toute personne que la personne lésée identifie comme ayant adopté la conduite ou ayant pris part à la conduite qui lui a causé ou qui pourrait lui causer un dommage, telle que l'auteur du contenu mis en ligne ou, le cas échéant, la personne responsable du téléchargement, de l'hébergement ou de la diffusion du contenu.
7. Le terme « comportement » ou « conduite » désigne, selon les cas, toute action ou omission.
8. L'expression « comportement déterminant » désigne, selon les cas, la qualité d'auteur, le téléchargement, l'hébergement et la diffusion du contenu mis en ligne, ou toute autre action ou omission, quel que soit, parmi ces comportements, celui qui constitue la cause principale du dommage.
9. Le terme « réparation » désigne toute compensation ou indemnisation, mesure provisoire ou conservatoire, correctrice ou préventive, ou tout autre recours prévu par le droit applicable.
10. Le terme « Etat » désigne tout pays ou toute subdivision territoriale d'un pays ayant son propre droit en matière des droits de la personnalité, objet de l'action en cours.
11. L'expression « Etat de résidence » désigne :
 - a) pour les personnes physiques, l'Etat dans lequel la personne a son domicile ou sa résidence habituelle ;
 - b) pour toutes les personnes autres que les personnes physiques, l'Etat dans lequel la personne a établi son siège social ou le siège principal de son activité, ou l'Etat dont le droit est celui en vertu duquel la personne a été enregistrée ou constituée.
 - c) en cas de dommage causé aux intérêts professionnels ou commerciaux de la personne, ou à sa réputation, l'Etat dans lequel la personne a son établissement professionnel ou commercial principal.

12. L'expression « Etat du for » désigne l'Etat devant les juridictions duquel la procédure concernée est pendante.

13. L'expression « droit interne » désigne le droit procédural et matériel d'un Etat, à l'exclusion de ses règles de droit international privé.

Article 2

Champ d'application

1. La présente résolution s'applique à toute procédure en matière civile découlant de dommages causés aux droits de la personnalité par l'utilisation d'internet, tels que ces droits et dommages sont définis par le droit applicable en vertu des articles 7 et 8 ci-après.

2. Cette résolution ne s'applique pas :

- a) aux atteintes aux droits de propriété intellectuelle ;
- b) aux dommages causés par le comportement d'une personne ou entité agissant dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ; ou
- c) lorsque la personne lésée et la personne dont la responsabilité est invoquée ont le même Etat de résidence et que le comportement déterminant et les effets préjudiciables les plus étendus sont survenus sur le territoire de cet Etat.

3. Cette résolution doit être appliquée d'une manière conforme aux obligations résultant du droit international y compris les traités applicables.

Article 3

Le « principe holistique » et les actions parallèles

1. Une personne qui déclare avoir subi ou risquer de subir une atteinte à ses droits de la personnalité du fait d'un contenu mis en ligne ou de toute autre activité menée sur internet, peut, dans

un des Etats désignés aux articles 5 et 6, intenter une action unique contre la personne dont la responsabilité est invoquée en vue d'obtenir réparation pour les dommages survenant ou risquant de survenir dans un quelconque Etats.

2. Une fois que la personne lésée a intenté une action devant une juridiction d'un des Etats désignés aux articles 5 et 6, toutes les autres juridictions doivent s'abstenir de statuer sur une action découlant du même comportement et intentée par la même personne, ou la personne contre laquelle l'action a été dirigée, ou encore leurs ayants-droits en cas de décès, à moins que :

a) la procédure dans le premier Etat :

- i) est abandonnée ou rejetée *in limine* sans qu'il soit statué au fond ; ou
- ii) est retardée de manière excessive et ne pourra vraisemblablement pas être conclue dans un délai raisonnable ;

ou

b) les tribunaux de cet Etat ont décidé de ne pas statuer sur l'action au titre de l'article 5, paragraphe 2, ou au titre de l'article 6.

Article 4

Localisation et autres éléments de fait

Le droit interne de l'Etat du for dicte les réponses aux questions suivantes :

- a) quel est le comportement qui constitue la cause principale du dommage (« comportement déterminant ») et quel est le lieu de survenance de ce comportement ;
- b) qui est l'auteur du comportement ayant causé le dommage et, dans le cas où il y aurait plusieurs auteurs, quelle est, en pourcentage, leur part de la faute ;
- c) dans la mesure où le dommage s'est produit ou pourrait se produire sur le territoire de plusieurs Etats, quel est l'Etat où les effets préjudiciables sont les plus forts ou risquent de l'être.

CHAPITRE II

COMPÉTENCE

Article 5

Compétence

1. Sous réserve des articles 3 et 6 et du paragraphe 2 du présent article, sont compétentes les juridictions des Etats suivants pour statuer sur une action en réparation ou en prévention d'une atteinte aux droits de la personnalité, causée ou qui pourrait être causée par un contenu mis en ligne, ou par toute autre activité menée sur internet :

- a) L'Etat de résidence de la personne dont la responsabilité est invoquée ;
- b) L'Etat sur le territoire duquel le comportement déterminant de la personne dont la responsabilité est invoquée est survenu ;
- c) L'Etat sur le territoire duquel les effets préjudiciables les plus étendus se sont produits ou risqueraient de se produire , ou
- d) L'Etat de résidence de la personne qui a subi ou qui risquerait de subir un dommage, si le contenu mis en ligne est accessible dans cet Etat ou si la personne a subi un dommage dans cet Etat,

2. Lorsqu'une action est intentée dans un Etat visé aux lettres c) et d) du premier paragraphe, le tribunal ne peut connaître de cette action contre un défendeur qui démontre que :

- a) il n'a pas tiré de bénéfice financier ou tout autre bénéfice substantiel de l'accessibilité du contenu dans l'Etat du for, et,
- b) une personne raisonnable ne pouvait pas prévoir que le contenu serait accessible dans l'Etat du for ou que son comportement pouvait causer un dommage dans cet Etat.

3. Un Etat compétent au sens du premier paragraphe ne peut refuser d'exercer sa compétence au seul motif que l'action devrait être intentée dans un autre Etat.

Article 6

Accords d'élection de for

1. Sous réserve de l'article 3 et nonobstant l'article 5, un accord stipulant que les tribunaux d'un Etat ont compétence exclusive pour statuer sur un différend couvert par la présente résolution n'est

applicable que si cet accord a été conclu après la survenance des événements ayant donné lieu au différend et s'il est par ailleurs valable au regard du droit applicable en vertu des règles de droit international privé de l'Etat du for.

2. Lorsque les parties ont conclu cet accord avant la survenance des événements ayant donné lieu au différend, l'accord est applicable si :

- a) il a été librement négocié, formulé par écrit et couvre des obligations non contractuelles ;
- b) toutes les parties exercent une activité commerciale ou professionnelle et si l'accord se rattache à cette activité ; et
- c) il est par ailleurs valable au regard du droit applicable en vertu des règles de droit international privé de l'Etat du for.

3. Un accord attributif de compétence non-exclusive est applicable s'il remplit une quelconque des conditions prévues aux paragraphes premier ou 2, mais une action intentée sur la base d'un tel accord n'a pas priorité sur une action intentée en vertu de l'article 5.

CHAPITRE III

DROIT APPLICABLE

Article 7

Droit applicable

En l'absence de tout accord sur le droit applicable valable en vertu de l'article 8, le droit applicable est déterminé de la manière suivante :

1. Si la compétence du tribunal est fondée sur le paragraphe 1 a) de l'article 5, le droit applicable est le droit interne de l'Etat du for.

2. Si la compétence du tribunal relève du paragraphe 1 b) de l'article 5, le droit applicable est le droit interne de l'Etat du for. Toutefois, si au moment de survenance du dommage, le défendeur avait sa résidence dans un autre Etat, le droit applicable sera celui de l'Etat avec lequel il entretient les liens les plus étroits et les plus significatifs au regard de l'ensemble des circonstances.

3. Si la compétence du tribunal est fondée sur le paragraphe 1 c) de l'article 5, le droit applicable est le droit interne de l'Etat du for. Cependant, si la personne lésée apporte la preuve que le comportement déterminant de la personne dont la responsabilité est invoquée s'est produit dans un autre Etat, le droit interne de ce dernier régira toutes les questions de fond, à condition que la personne lésée en fasse la demande formelle et qu'elle établisse, si le tribunal le demande, le contenu du droit en question.

4. Si la compétence du tribunal est fondée sur le paragraphe 1(d) de l'article 5, le droit applicable est le droit interne de l'Etat du for. Cependant, si la personne dont la responsabilité est invoquée apporte la preuve que les effets préjudiciables les plus étendus se sont produits dans un autre Etat, le droit interne de ce dernier régira toutes les questions de fond, à condition que la personne lésée en fasse la demande formelle et qu'elle établisse le contenu du droit en question, si le tribunal le demande.

5. Si la compétence du tribunal repose sur un accord d'élection de for valable et que ce tribunal se trouve sur le territoire d'un Etat dont il est fait mention à l'article 5, le droit applicable sera déterminé en vertu, selon le cas, des paragraphes précédents. Si le tribunal est situé dans un Etat autre que ceux qui sont désigné à l'article 5, le droit applicable sera celui de l'Etat avec lequel le litige entretient les liens les plus étroits et les plus significatifs au regard de l'ensemble des circonstances.

Article 8

Accords sur le droit applicable

1. Si, après la survenance des événements ayant donné lieu au différend, les parties conviennent que le différend sera régi par le droit d'un Etat en particulier, ce droit est applicable nonobstant l'article 7.

2. Si les parties ont conclu un tel accord avant la survenance des événements ayant donné lieu au différent, cet accord n'aura d'effet que si :

- a) il a été librement négocié, formulé par écrit, et couvre explicitement des obligations non contractuelles ;
- b) toutes les parties exercent une activité commerciale ou professionnelle et si l'accord se rattache à cette activité ; et
- c) l'application du droit choisi n'est pas manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat du for ou avec celui de l'Etat dont le droit serait applicable en vertu de l'article 7.

CHAPITRE IV

RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES JUGEMENTS

Article 9

Reconnaissance et exécution des jugements

Un jugement rendu par un tribunal compétent en vertu des articles 5 ou 6 et appliquant le droit déterminé en vertu des article 7 ou 8 devrait être reconnu et exécuté aux conditions prévues aux articles 4, 7 – 10 et 13 – 15 de la Convention de La Haye du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.
